

Réponse au BAPE : Pourquoi l'établissement d'une usine de biométhanisation n'est pas soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement?

Le régime d'autorisation environnementale en place se base sur la gestion du risque : plus le risque est grand, plus le niveau d'autorisation doit être élevé afin d'assurer un encadrement sécuritaire du risque. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est le niveau d'encadrement le plus élevé, pour les projets dont les risques sont jugés importants.

Pour établir le niveau de risque environnemental aux fins de mise en œuvre du régime d'autorisation environnementale, le Ministère s'appuie sur ces facteurs de pondération : l'ampleur, la probabilité et la vulnérabilité. L'ampleur fait référence à la gravité de la contamination si elle avait lieu. Par exemple, la gravité de la contamination à la suite de la fuite d'un oléoduc serait majeure alors qu'elle serait plus faible pour la fuite d'un réservoir à lisier. La vulnérabilité réfère quant à elle au milieu dans lequel est faite l'activité. Par exemple, la présence d'une prise d'eau potable, d'un milieu humide, d'une aire protégée, etc., à proximité sont des éléments augmentant la vulnérabilité.

La combinaison de ces facteurs dans le cas de la biométhanisation fait en sorte que le risque global pour le milieu (population et environnement naturel) est considéré modéré. En effet, la biométhanisation est un procédé se faisant en milieu fermé, ce qui limite les probabilités d'atteinte au milieu, que ce soit au niveau hydrique (ruissellement ou infiltration de lixiviats) ou atmosphérique (odeurs). De plus, les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation (LDB) viennent maîtriser les zones d'impact, que ce soit, par exemple, en imposant des distances séparatrices qui viennent diminuer la vulnérabilité du milieu ou la préparation de plans de contingence qui viennent diminuer la probabilité d'une contamination.

Les LDB guident les promoteurs dans la planification de leur projet et le dépôt de leur demande d'autorisation en clarifiant les exigences du Ministère. La mise en œuvre des LDB est assurée par la délivrance d'une autorisation ministérielle pour les projets qui en respectent les exigences. Cet encadrement permet donc de limiter les risques à un niveau modéré.

Plusieurs projets de biométhanisation ont vu le jour avec succès au Québec ces dernières années, faisant par le fait même la démonstration que l'encadrement en place gère adéquatement les différents risques environnementaux et sociaux associés à cette activité.